



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 148 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 29^e et 37^e séances, les 4 mai et 18 juin 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.29 et 37).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/64/584 et Corr.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 (A/64/673 et Corr.1);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/660/Add.7).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.42

4. À sa 37^e séance, le 18 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire »



(A/C.5/64/L.42), déposé par le Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la République arabe syrienne.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1528 (2004), du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois commençant le 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1924 (2010), du 27 mai 2010, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2010,

Rappelant également sa résolution 58/310, du 18 juin 2004, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 63/289, du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, et 64/___ du ____*, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 36,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur

* Voir A/C.5/64/L.57.

¹ A/64/584 et Corr.1 et A/64/673 et Corr.1.

² A/64/660/Add.7.

possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher à utiliser au mieux les installations de la base de soutien logistique à Entebbe (Ouganda);

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

12. *Décide* de créer cinq postes supplémentaires d'administrateur recruté sur le plan national et six postes supplémentaires d'agent des services généraux recruté sur le plan national à la Section des services médicaux;

13. *Souligne* les efforts que le Facilitateur de l'Accord politique de Ouagadougou et son représentant spécial continuent de déployer à l'appui du processus de paix en Côte d'Ivoire;

14. *Prend note* de la situation financière du Programme de sortie de crise que le Programme des Nations Unies pour le développement met en œuvre pour appuyer le Facilitateur et son représentant et, à cet égard, demande instamment aux États Membres de verser des contributions volontaires au titre du Programme;

15. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/___*;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 514 490 400 dollars, dont 485 078 200 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération, 24 909 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 502 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un montant de 514 490 400 dollars, à raison de 42 874 200 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248, du 24 décembre 2009;

21. *Décide en outre*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 222 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 10 800 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 062 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 360 200 dollars;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 7 016 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006;

³ A/64/584 et Corr.1.

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 7 016 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Décide en outre* que la somme de 47 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 7 016 700 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

27. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».
